Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 274 503 du 22 juin 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité lituanienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 février 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 mai 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 19 juillet 2021, la requérante introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de citoyenne européenne titulaire de moyens de subsistance suffisants.

2. Le 9 février 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus, sans ordre de quitter le territoire, en exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 19.07.2021. l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. À l'appui de sa demande, elle a notamment produit une attestation d'assurabilité auprès de la Mutualité Socialistes du Brabant valable du 27.07.2021 au 31.12.2021, une attestation du CPAS de Schaerbeek indiquant que la garante de l'intéressée perçoit le revenu d'intégration, une attestation de Famiris concernant les allocations familiales versées à la garante de l'intéressée de juillet à novembre 2021 et une attestation de paiement d'allocations de chômage versées à la garante de l'intéressée d'août à novembre 2021.

L'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale et que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la nature et de la régularité des revenus ainsi des membres du ménage qui sont à charge. En l'espèce, le ménage de l'intéressée composé de deux adultes et un mineur, doit au moins disposer d'un revenu mensuel net équivalent à 1.449,15 EUR.

Or, les documents produits par l'intéressée ne permettent pas d'établir qu'elle dispose de moyens suffisants permettant de couvrir les frais d'un long séjour en Belgique et garantir qu'elle ne deviendra pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

En effet, il faut noter que la majorité des revenus de sa garante proviennent du revenu d'intégration sociale. Ceci démontre qu'elle, ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 étant donné que les moyens dont elle dispose par l'intermédiaire de sa garante proviennent du CPAS de Schaerbeek et constituent donc une aide sociale.

Par ailleurs, il est à souligner que l'intéressée ne prouve pas qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume tel que prescrit à l'article 40 § 4 alinéa 1 2° puisque l'attestation d'assurabilité joint à la présente demande indique que la période d'affiliation a pris fin en date du 31.12.2021.

Par ailleurs, si l'article 42, §1er, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 prévoit que le droit de séjour est reconnu le plus rapidement possible, et au plus tard six mois après la date de la demande, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions, il est à noter que ce délai de six mois ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce étant donné que l'intéressée ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »

II. Objet du recours

3. La requérante demande au Conseil d'annuler l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse de la requérante

4. La requérante prend un moyen unique de la violation : « de l'article 42, § 2, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; violation du principe générale de bonne administration ; de l'article 8 de la CEDH ».

5.1 Dans une première branche, elle fait valoir des considérations théoriques relatives à la motivation adéquate. S'agissant des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, elle renvoie à un arrêt du Conseil (n°170.559 du 27 juillet 2016) dans une affaire qu'elle estime similaire à la sienne. Dans cet arrêt, il a notamment été estimé « qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait interpellé la requérante afin que celle-ci lui communique les éléments nécessaires à l'examen visé par l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'union européenne dans l'arrêt Chakroun (CJUE, 4 mars 2010, Chakroun, C-578108, §48) ».

5.2. Elle expose le contenu de l'article 42, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et constate que le délai de six mois visé dans cet article n'a pas été respecté en ce qui la concerne car la décision de refus a été prise le 9 février 2022 alors qu'elle a introduit sa demande le 19 juillet 2021. Elle relève encore que les revenus globaux de sa garante (sa fille), y compris les allocations familiales, dépassent le montant de 1449,15€ figurant dans l'acte attaqué (soit 187,28€ + 804,05€ + 608,32€ = 1599,65€).

5.3. Concernant l'assurance maladie, elle souligne que l'attestation d'assurabilité produite était valable lors de l'introduction de la demande, que la date du 31 décembre 2021 n'est qu'une échéance qui permet un renouvellement et que la partie défenderesse aurait dû l'inviter à produire l'attestation d'assurabilité pour la période postérieure.

6. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison du fait qu'elle serait séparée de sa fille et de sa petite-fille. Elle constate que sa vie de famille ne peut être contestée. Elle relève d'ailleurs que la partie défenderesse « reconnait à tout le moins que la requérante entretient des liens étroits et affectifs avec sa fille qui est la garante ». Elle renvoie à sa composition de famille. Elle explique ne plus avoir de membre de sa famille en Lituanie, son fils vivant en Angleterre. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 90 438 du 25 octobre 2012 dans lequel il a été notamment constaté « qu'il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée par cette dernière » . Elle estime que la décision attaquée est disproportionnée.

III.2. Appréciation

7. Quant à la première branche du moyen unique, l'article 40, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*
1°(…) ;
2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;
3°(…).
Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.
(…) »

8.1. L'acte attaqué repose sur un premier motif dans lequel la partie défenderesse relève que « le ménage de l'intéressée composé de deux adultes et un mineur, doit au moins disposer d'un revenu mensuel net équivalent à 1.449,15 EUR ». La requérante ne conteste pas ce montant en termes de recours. Elle estime par contre que les revenus globaux de sa garante dépassent ce montant puisqu'en additionnant l'aide du CPAS, le chômage et les allocations familiales, ils atteignent le montant de 1599,65€.

8.2. La requérante ne peut pas être suivie. En effet, sur la base des documents produits à l'appui de la demande d'attestation d'enregistrement, la partie défenderesse a pu valablement constater que « la majorité des revenus de sa garante proviennent du revenu d'intégration sociale ». Cet élément ressort du dossier administratif et n'est pas contesté en termes de recours. Or, la requérante devait prouver qu'elle dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, ce qui n'est manifestement pas le cas. Il ressort des documents produits que la requérante est indirectement à charge de l'Etat puisque sa garante dispose d'un revenu d'intégration sociale. La partie défenderesse a dès lors pu constater que la requérante « ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2, de la loi du 15/12/1980 étant donné que les moyens dont elle dispose par l'intermédiaire de sa garante proviennent du CPAS de Schaerbeek et constituent donc une aide sociale ». La partie défenderesse a donc pu décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « les documents produits par l'intéressée ne permettent pas d'établir qu'elle dispose de moyens suffisants permettant de couvrir les frais d'un long séjour en Belgique et garantir qu'elle ne deviendra pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ». Une telle motivation est suffisante et adéquate.

8.3. S'agissant de l'arrêt du Conseil n°170 559 auquel la requérante fait référence en termes de recours, il y a lieu de constater qu'elle reprend une partie de cet arrêt mais sans toutefois expliquer en quoi le raisonnement tenu dans cet extrait devrait être appliqué à sa situation. Le renvoi à l'arrêt précité sans plus d'explication n'est d'aucune utilité.

8.4. Le premier motif n'est pas utilement contesté en termes de recours et suffit à justifier la décision attaquée.

9. Concernant le second motif de l'acte attaqué, la requérante n'a pas d'intérêt à le contester puisque le premier motif est établi et suffit à motiver la décision de refus. Quoi qu'il en soit, contrairement à ce qu'avance la requérante, la partie défenderesse n'avait aucune obligation de l'interpeller avant de prendre sa décision pour l'inviter à produire une nouvelle attestation d'assurabilité. En effet, c'est à la requérante qu'il appartient d'informer la partie défenderesse de toute information pertinente quant à sa situation personnelle en complétant si nécessaire sa demande initiale.

10. S'agissant du dépassement du délai de six mois, le Conseil rappelle qu'à la suite de questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°238 038 du 27 avril 2017, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, dans l'arrêt C-246/17 du 27 juin 2018, comme suit :

« *4. Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la cinquième question que la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union.* »

Ce raisonnement est transposable au délai de six mois prévu par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué est motivé notamment par le constat que la requérante ne remplit pas la condition de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, constat qui n'est pas utilement contesté, ainsi que cela a été exposé aux points 8.1 à 8.4 du présent arrêt. Or, dès lors que cette condition n'est pas remplie dans le chef de la requérante, celle-ci n'a pas d'intérêt au grief afférent au délai endéans lequel la décision querellée aurait dû être prise et notifiée et ce, conformément à l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne exposé *supra*, dès lors que le séjour de plus de trois mois demandé par la requérante n'aurait pas pu lui être délivré en raison du seul écoulement du délai de six mois prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

12. Quant à la seconde branche du moyen unique, la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire et n'emporte dès lors aucun éloignement de la requérante du territoire belge et n'entraîne aucune rupture actuelle de sa vie familiale.

En tout état de cause, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Ils doivent cependant tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. Cette mise en balance des intérêts en présence est, en l'occurrence, effectuée par le législateur lorsqu'il pose à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 certaines conditions à l'exercice du droit au regroupement familial. Dès lors que la mise en balance des intérêts en présence est effectuée par la loi, l'article 8 de la CEDH n'impose pas à l'autorité administrative d'effectuer une nouvelle mise en balance de ces intérêts, au risque de s'écarter du prescrit légal en dispensant l'étranger de remplir les conditions prévues par la loi pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union.

13. Pour autant qu'il soit recevable, le moyen est non fondé en sa seconde branche.

IV. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,	premier président,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. BODART